

Nouveaux Commissaires Enquêteurs de Picardie

13 mars 2014
TA d'Amiens

EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DES PLANS PROGRAMMES PROJETS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Sommaire

- **La démarche d'évaluation environnementale**
- **Contexte réglementaire**
- **La désignation de l'autorité environnementale**
- **L'avis de l'autorité environnementale**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Définition(s) et finalité

- **L'évaluation environnementale (EE) est une démarche visant à analyser les effets sur l'environnement d'un projet, d'un plan, ou d'un programme**
- **Cette démarche s'accompagne de l'élaboration d'un document : étude d'impact pour les projets, rapport environnemental pour les plans-programmes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

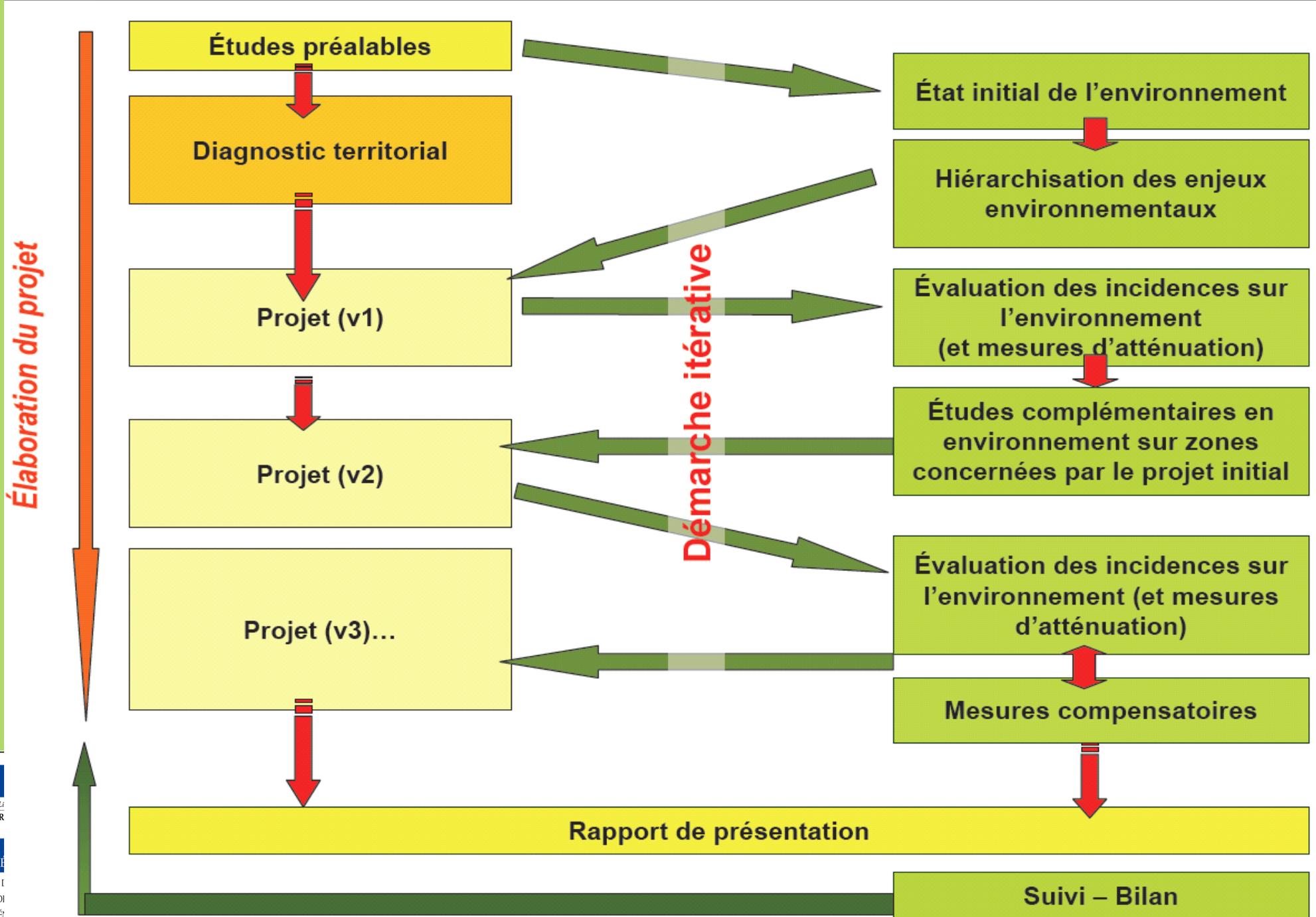
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

La démarche – principes & objectifs

Démarche d'accompagnement, d'aide à la décision

- **Responsabiliser les porteurs de projet**
- **Concevoir un meilleur plan, programme, projet pour l'environnement (évaluation proportionnelle aux enjeux, de l'état des lieux aux mesures, meilleure anticipation des impacts)**
- **Consulter l'autorité environnementale à plusieurs étapes**
- **Eclairer le maître d'ouvrage / le pétitionnaire et l'autorité administrative sur la décision à prendre**
- **Informers le public, le faire participer à la prise de décision (enquête publique)**
- **Suivre la décision**

La démarche



Enjeux environnementaux à aborder de manière proportionnelle

Thématiques principales	Principaux domaines
Biodiversité et milieux naturels	Faune, flore, habitats naturels, zones humides ...
Pollutions et qualité des milieux	Effet de serre, qualité de l'air
	Qualité des eaux et milieux aquatiques
	Pollution des sols
	Déchets
Gestion des ressources naturelles	Eaux souterraines et superficielles
	Alimentation eau potable
	Extraction de matériaux
	Consommation d'espace péri-urbain
	Energie
	Assainissement (eaux pluviales, eaux usées, industriel et urbain)
Risques naturels et technologiques	Inondations et érosion des sols
	Mouvements de sols, érosion marine
	Feux de forêts
	Risques technologiques
Cadre de vie	Paysage « ordinaire »
	Nuisances
Patrimoine naturel et culturel	Paysages emblématiques, monuments historiques, archéologie ...

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

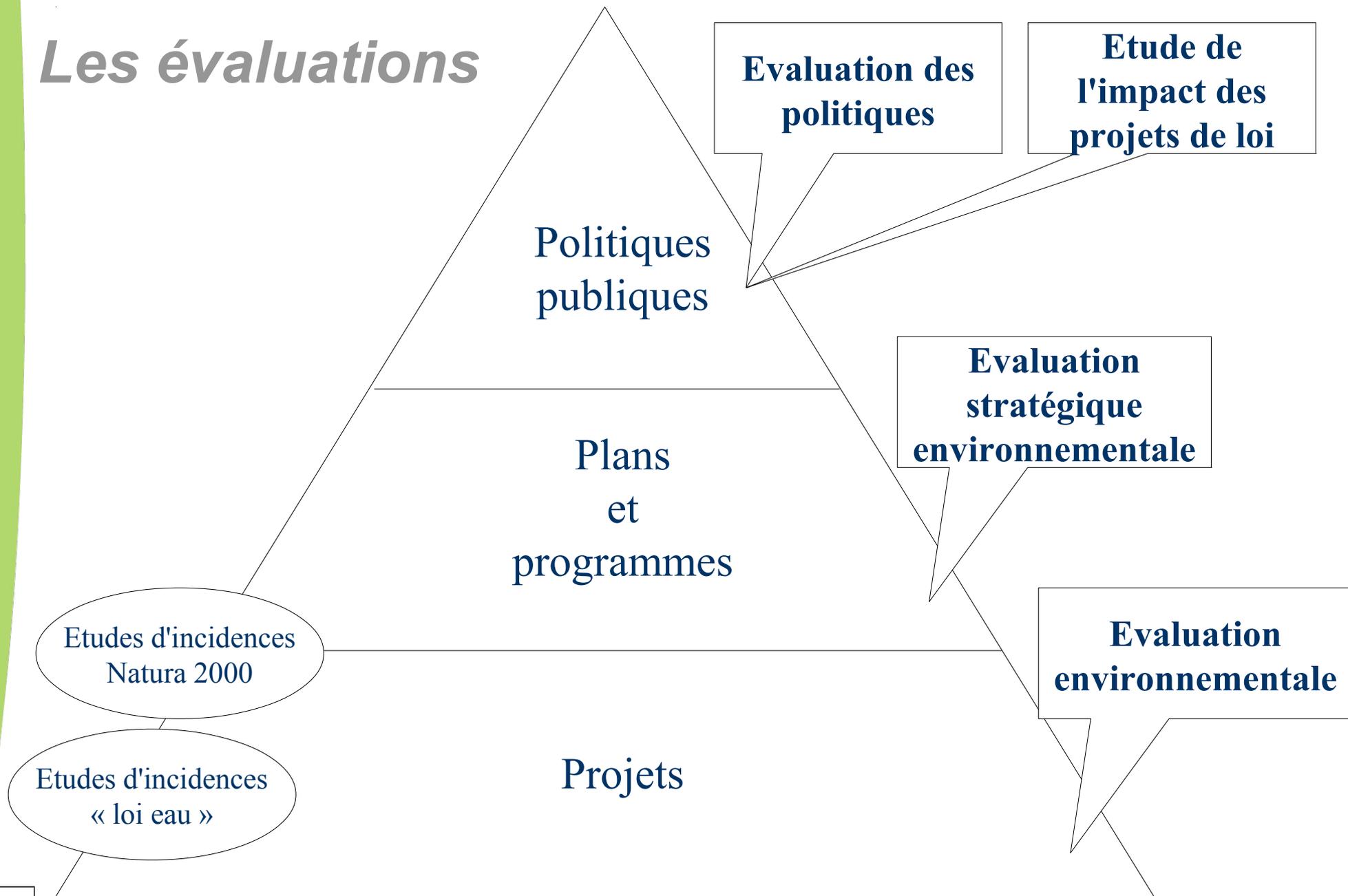


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les évaluations



Obligations européennes

➤ **L'obligation de réaliser des EE dans le cadre de procédures spécifiques est prévue par 2 directives :**

- 2001/92 du 13 déc. 2011 (85/337 27/06/85) pour les projets
- 2001/42 du 27 juin 2001 pour les plans et programmes (PP)

La directive « Habitats » 92/43/CE du 21 mai 1992 : évaluation des incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000.
Autres études d'incidence « loi eau ».

➤ **Ces directives imposent :**

- Au pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale
- La consultation d'une « autorité administrative compétente en matière d'environnement » pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale produite
- De mettre l'avis de l'autorité environnementale à la disposition du public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le cadre réglementaire

- **La Directive plans-programme a été transposée par ordonnance du 3 juin 2004 et par 2 décrets du 27 mai 2005 (L.122-7 et R.122-19 CE et L.121-14 et R. 121-15 CU)**

Et les décrets 2012-616 du 2 mai 2012 entré en vigueur le 01/01/13 et 2012-995 du 23 août 2012 entré en vigueur le 01/02/13

- **Directive Projet : l'outil « étude d'impact » existait préalablement à la Directive (loi de 1976 protection de la nature), mais le droit français ne prévoyait pas la phase « avis de l'autorité environnementale »**

=> La transposition de la Directive projet a été complétée par le décret du 30 avril 2009 (L. 122-1 à 3, R122-1 à 16 et R 512-3-6 et s. du CE), qui instaure l'avis de l'AE pour les études d'impact

Et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, entré en vigueur le 01/06/12

Décrets « Grenelle » : mise en conformité avec le droit communautaire et clarification des dispositifs existants

Evaluation environnementale : qui fait quoi ?

- **L'EE est réalisée sous la responsabilité des pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage, pendant l'élaboration du plan, programme ou projet**

Elle se traduit par la production d'un document spécifique : une étude d'impact pour les projets et un rapport environnemental pour les plans et programmes

- **L'EE fait l'objet d'un avis spécifique d'une « autorité environnementale » (AE), qui est joint à l'enquête publique**
- **En amont de la démarche, le maître d'ouvrage peut demander un cadrage préalable qui précise les points particuliers à affiner dans l'EE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 évaluation environnementale des plans-programmes

Entrée en vigueur : avis d'enquête publique à compter du 1^{er} janvier 2013, élaboration ou révision d'un PPR ou de la charte d'un PNR prescrites à compter du 1^{er} janvier 2013

■ Principales modifications :

- élargissement du champ d'application (43 plans-prog au total)
- introduction d'un examen au cas par cas (pour 10 plans-prog)

■ Evaluation environnementale systématique :

PDU, SDAGE, SAGE, plans dptx ou régionaux des déchets, schémas dptx des carrières, plans nitrates, schémas sylvicoles,...

SRCAE, schéma de raccordement des EnR, SRCE, plans-prog-schémas soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, charte de parc naturel régional,...

■ Champ d'application de l'examen au cas par cas :

PPR naturels et techno, zonages d'assainissement, AVAP...

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} février 2013, débat sur le PADD pour les PLU, enquête publique pour les cartes communales ou réunion d'examen conjoint dans les autres cas

■ Principales modifications :

- champ d'application de l'évaluation environnementale
- introduction d'un examen au cas par cas

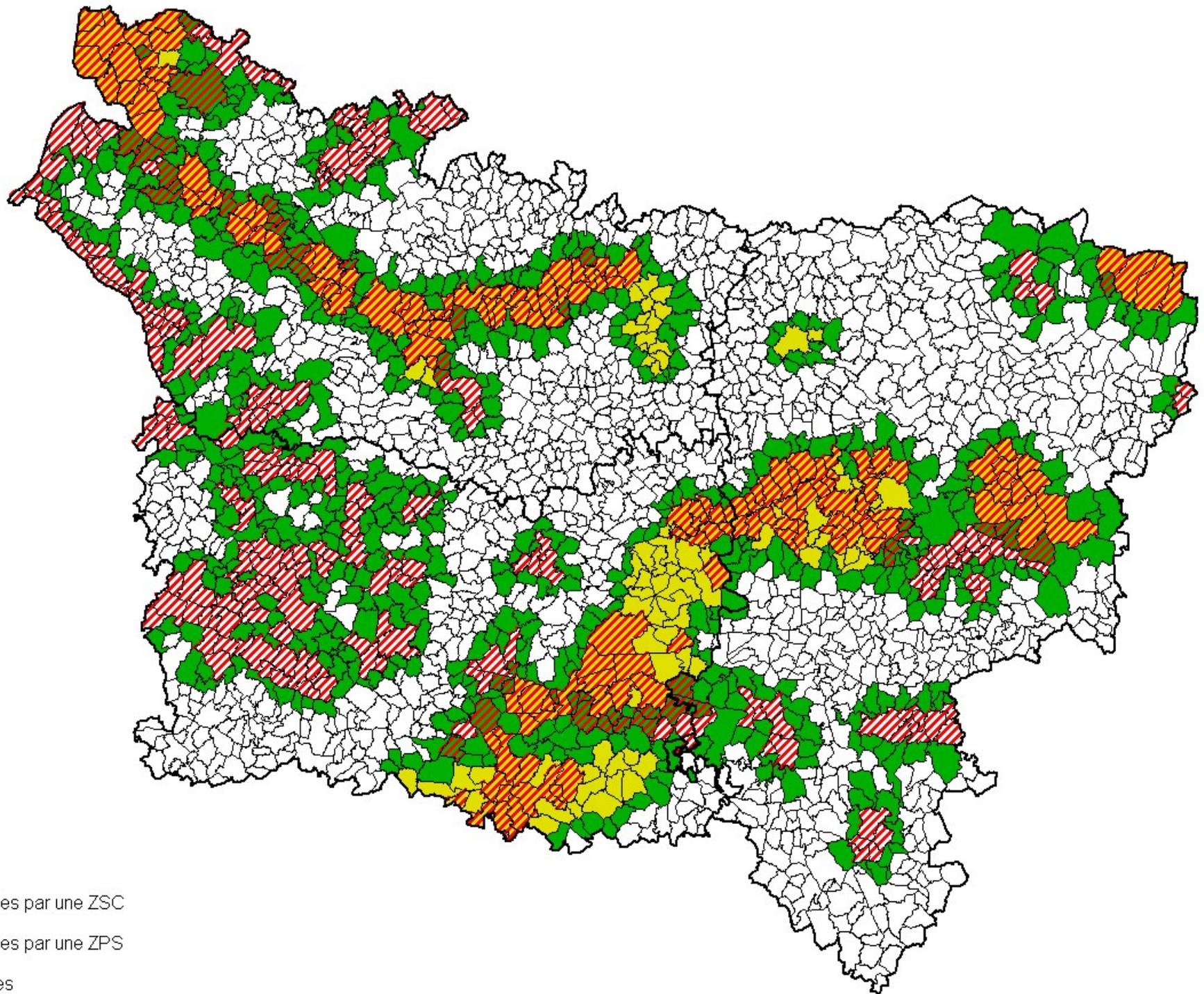
■ Evaluation environnementale systématique :

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- PLU ou PLU intercommunal ou carte communale dont le territoire la commune comprend tout ou partie d'un site Natura 2000

■ Examen au cas par cas

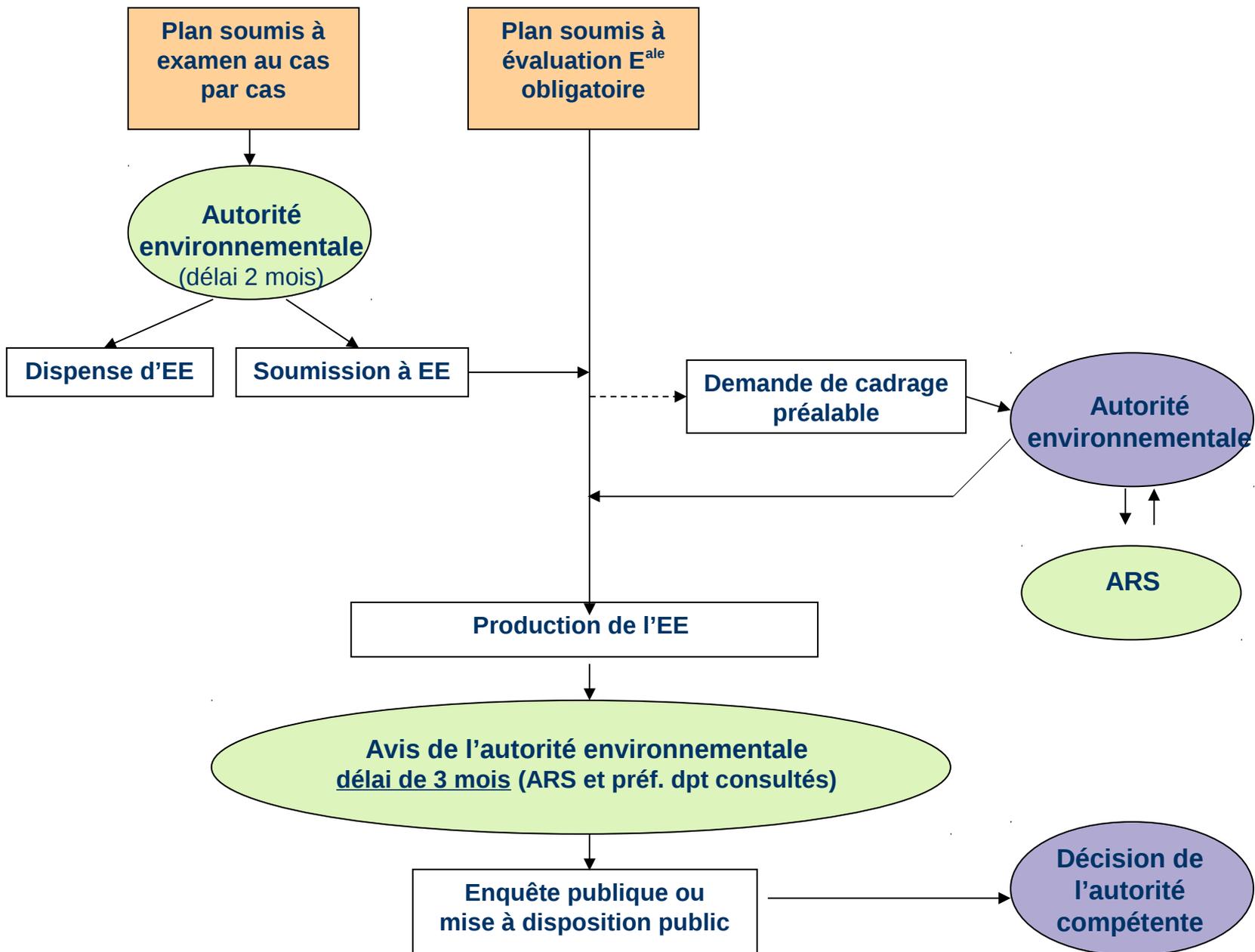
- Autres PLU susceptibles d'incidence sur l'environnement
- Cartes communales limitrophes susceptibles d'incidence sur N2000

AE : SCoT, PLU = préfet de dpt, carte communale = préfet de région



-  Communes concernées par une ZSC
-  Communes concernées par une ZPS
-  Communes limitrophes

Les étapes de la procédure



Décret n°2011-2019 réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages, aménagements

Entrée en vigueur : dossier de demande d'autorisation déposé à compter du 1^{er} juin 2012, ou quand autorité compétente = maître d'ouvrage, ouverture de l'EP à compter du 1^{er} juin 2012

- Champ d'application – liste positive de projets :
 1. en fonction de critères et seuils techniques (suppression seuil 1,9M€)
 2. après examen au « cas par cas » pour certains d'entre eux
 3. travaux d'entretien, grosses réparations, dispensés
- Un renforcement de la notion de programme de travaux
- Un meilleur suivi des effets du projet et des mesures prescrites, via la décision d'autorisation

Exemples de projets soumis à étude d'impact ou examen cas par cas

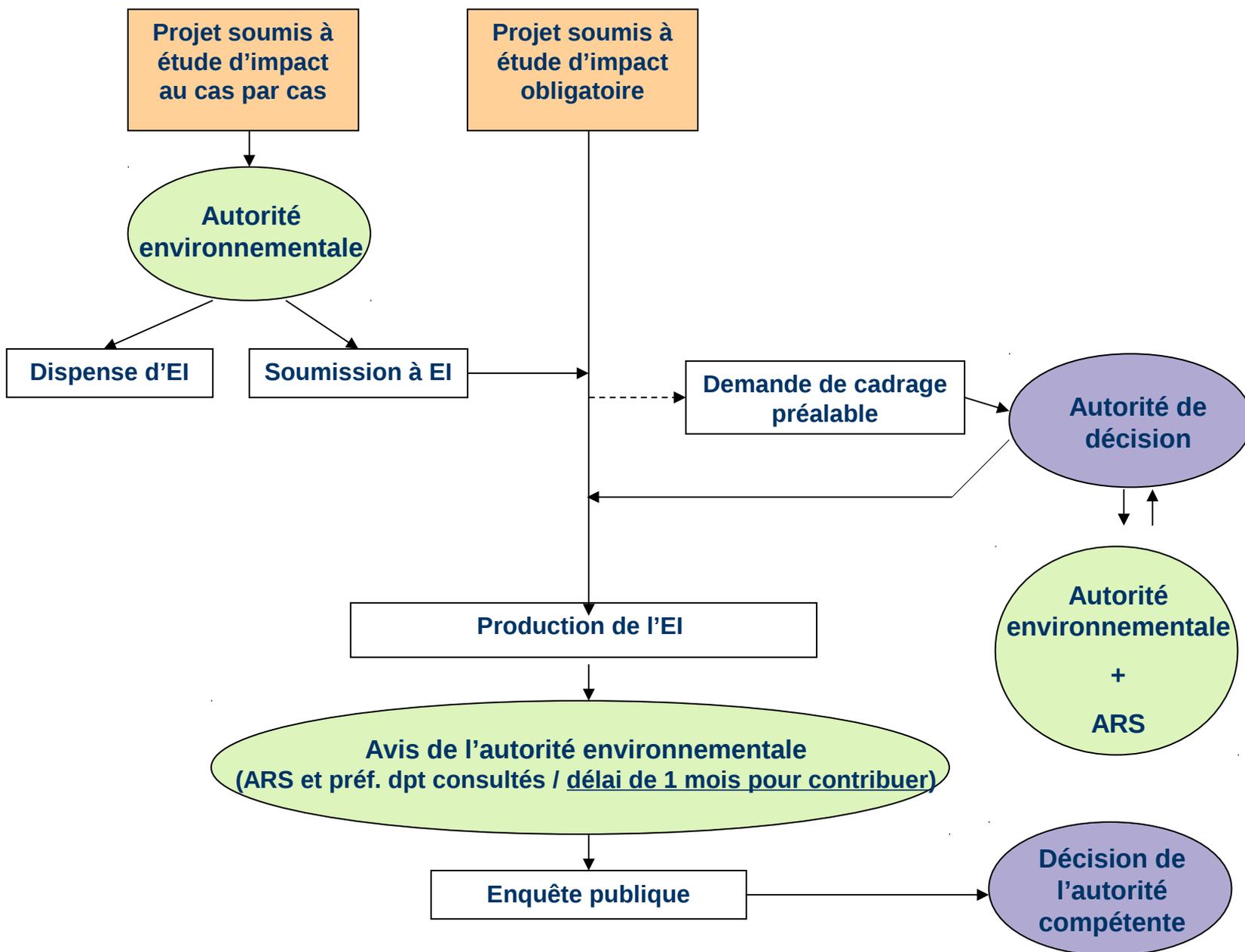
Etude d'impact systématique :

- Toute ICPE soumise à autorisation
- Certains projets soumis à autorisation « loi sur l'eau » : station d'épuration, épandages de boues, assèchement ou imperméabilisation ou remblais de zones humides
- Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers
- Installations en mer de production d'énergie

Examen au cas par cas :

- routes de longueur $< 3\text{km}$ ou giratoire d'emprise $\geq 0,4\text{ha}$
- Ligne électrique aérienne $\geq 63\text{kV}$ et longueur $< 15\text{km}$
- Liaison électrique souterraine $> 225\text{kV}$ et $< 15\text{km}$
- Aires de stationnement, accueil de plus de 100 unités
- ZAC, permis d'aménager, lotissements, PC (fonction de la SHON)

Les étapes de la procédure



Décret n°2011-2021 expérimentation de communication au public par voie électronique

Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique publié à compter du 1^{er} juin 2012

- Création d'une expérimentation de communication au public du dossier d'enquête publique par voie électronique
- Obligation pour 13 catégories de plans/programmes/projets :
 - installations de stockage et de traitement de déchets soumises à autorisation
 - exploitations de carrières soumises à autorisation
 - travaux de création de routes soumis à étude d'impact
 - schémas d'aménagement et de gestion des eaux
 - ...

C'est l'autorité chargée d'organiser l'enquête publique qui communique le dossier : en général le préfet de département ou la collectivité dans le cas de certains projets (ZAC...)

Décret n°2011-2018 réforme de l'enquête publique (code environnement)

Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique (EP) publié à compter du 1^{er} juin 2012

■ Sont soumis à EP :

- les plans/programmes soumis à évaluation environnementale
- les projets soumis à étude d'impact, sauf les ZAC

Les projets de caractère temporaire, les travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations ne sont pas soumis à EP

■ Plus de 180 types d'EP ont été regroupés en 2 catégories :

- à finalité environnementale (code de l'environnement)
- à finalité de déclaration d'utilité publique (code de l'expropriation)

Le décret 2011-2018 porte sur les EP à finalité environnementale

■ Unicité d'EP quand plusieurs procédures ou maîtres d'ouvrage, comportant les éléments de chacun d'entre eux

Décret n°2011-2018 réforme de l'enquête publique

- Meilleure prise en compte des évolutions d'un projet
 - possibilité de suspension de l'EP si modifications substantielles du projet
 - possibilité d'une enquête complémentaire si économie générale du projet revue

- Amélioration de l'accès à l'information
 - utilisation accrue du site internet de l'autorité de décision compétente
 - toute personne peut obtenir communication du dossier d'EP
 - toute personne peut se faire communiquer les observations du public pendant toute la durée de l'enquête

- Renforcement des obligations du commissaire-enquêteur
 - possibilité de dessaisissement en cas de non respect du délai de remise des conclusions
 - possibilité de saisine du tribunal administratif en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions, par l'autorité compétente qui organise EP

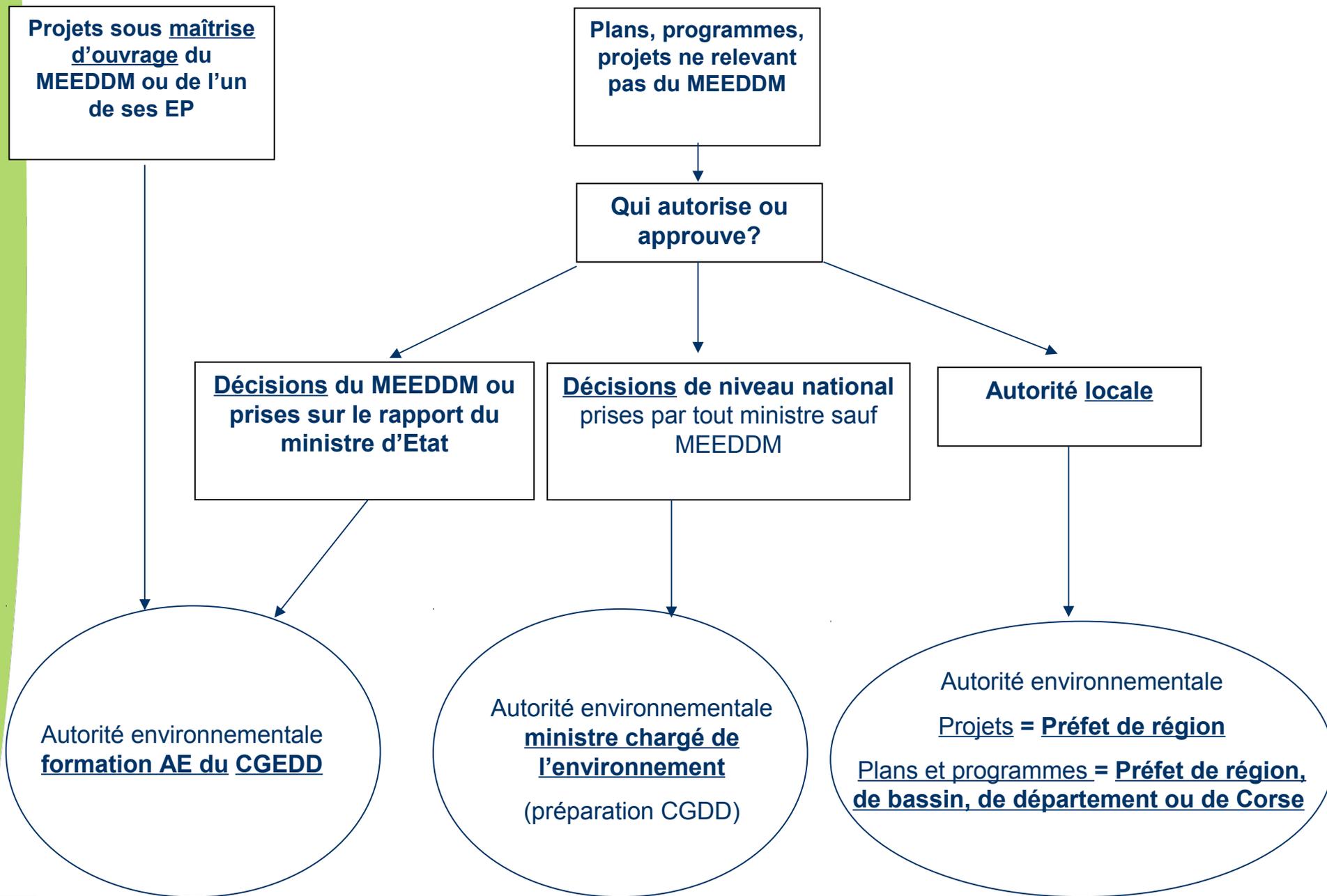
LA DESIGNATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Autoroutes, rail, VN, aérodromes, RN, canalisations hydrocarbures, lignes THT,... DTA, SDRIF, SAR

Projets autres ministères : ICPE relevant du domaine de la défense
Projets réalisés dans un autre Etat...

ICPE, PC soumis à étude d'impact, infra routières (hors RN), PC éoliens, ZAC,...
SDAGE, gestion forêt, SCoT, PLU, SAGE..

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le contenu de l'avis

Pour les projets, nouvelle obligation depuis entrée en vigueur du décret du 30/04/09

L'avis porte sur :

- **sur la qualité du rapport environnemental ou sur l'étude d'impact** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation des informations aux enjeux, ...
- **sur la manière dont l'environnement est pris en compte**: explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées pour réduire, compenser ...

L'avis est joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur l'Internet de l'autorité compétente pour autoriser et de l'autorité environnementale



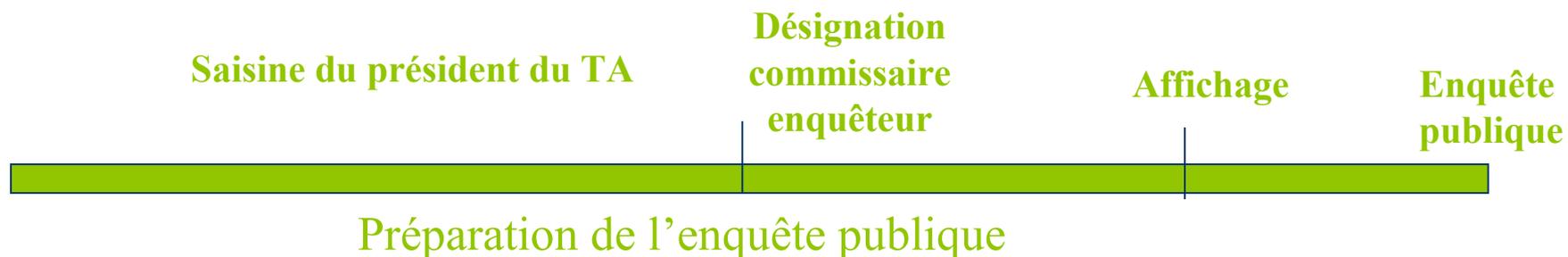
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Articulation avec les autres procédures



Transmission du dossier à l'AE

Autorité qui prend la décision d'autorisation

Notification de l'avis au pétitionnaire

Dossier complet



Rôle de l'AE

Signature de l'avis de l'AE

Accuse réception auprès de l'autorité qui décide et pétitionnaire

Prépare l'avis : consultation des préfets de département et autres services

notification à l'autorité qui décide

2 (ou 3) mois maximum

Pour plus d'informations, accès aux guides et outils :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

rubrique « données environnementales et évaluation environnementale »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT